

- RÉSOLUTION -
ÉVALUATION D'ALTERNATIVES POUR RÉDUIRE LES PRISES DE JUVÉNILES
OU LES REJETS D'ESPADON MORTS

**TITRE : Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives
pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts**
(Communiquée aux Parties contractantes : **22 mars 2002**)

RAPPELANT que la Commission et le SCRS se sont montrés vivement intéressés par le recours éventuel aux fermetures spatio-temporelles, susceptibles de réduire efficacement la mortalité de l'espadon sous-taille et d'autres espèces;

RECONNAISSANT qu'en 1999, le SCRS s'est dit préoccupé par les captures élevées (débarquements plus rejets) de petit espadon et par l'absence ou les imprécisions éventuelles des données de taille communiquées par de nombreuses pêcheries;

RAPPELANT que la Commission a répondu aux préoccupations du SCRS concernant la mortalité du petit poisson en adoptant deux limites de taille minimum, et en chargeant le SCRS de présenter à la réunion de 2002 de la Commission des solutions alternatives visant à réduire la mortalité du petit espadon, comme par exemple les fermetures de zones et les modifications d'engins;

RECONNAISSANT qu'en 1999, le SCRS a également souligné que les gains de productivité pouvaient être accrus si les recommandations actuelles de taille minimum destinées à réduire la mortalité de l'espadon sous-taille pouvaient être mises en oeuvre plus efficacement, en appliquant des formules innovatrices;

RECONNAISSANT également qu'en 2001, le SCRS, à la demande de la Commission, a tenu un atelier chargé spécifiquement d'analyser le problème des prises d'espadon juvénile dans la Méditerranée, dont les conclusions ont indiqué que les fermetures spatio-temporelles devraient être plus efficaces si elles étaient imposées au niveau régional, de façon à mieux protéger une vaste zone de distribution, y compris certaines Parties non-contractantes;

RECONNAISSANT que certaines Parties contractantes à l'ICCAT ont déjà mis en place des fermetures spatio-temporelles dans le but de réduire la mortalité de l'espadon sous-taille, et que d'autres Parties contractantes pourraient choisir d'en faire autant;

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, adoptée en 1999, encourage les Parties contractantes à réduire les rejets morts d'espadon;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- 1 Les Parties contractantes, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient réaliser une évaluation de toute fermeture spatio-temporelle imposée à long terme dans la zone de la Convention aux bateaux battant leur pavillon dans le but de réduire la mortalité de l'espadon sous-taille, et présenter cette évaluation au SCRS sous la forme d'un document scientifique aux fins de son examen.
- 2 Les organismes de gestion des pêcheries régionales devraient être encouragés à mettre en place des fermetures spatio-temporelles dans leur zone de compétence, si celle-ci est située dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dans le cas où des preuves scientifiques indiqueraient que de vastes zones identifiées sont importantes pour l'espadon juvénile. L'évaluation de toute mesure établie par ces organismes devrait être présentée au SCRS aux fins de son examen.
- 3 Cette évaluation devrait avoir pour objet de déterminer si les fermetures spatio-temporelles mises en place par une Partie contractante et/ou un organisme de gestion des pêcheries régionales peuvent réduire aussi efficacement, ou davantage, la mortalité de l'espadon sous-taille causée par les bateaux battant son pavillon, que ne le fait la réglementation ICCAT de taille minimum en vigueur pour cette Partie contractante à l'époque de cette évaluation, si cette réglementation était strictement respectée.
- 4 Le SCRS est prié d'examiner ces documents.
- 5 Suite à l'examen du SCRS, et sur demande d'une Partie contractante, la Commission devrait décider si la Partie contractante pertinente devrait modifier ou supprimer les recommandations de taille minimum applicables à ses propres bateaux, sous réserve que la fermeture spatio-temporelle reste en vigueur.

6 Après l'examen du SCRS, et sur demande d'une Partie contractante, la Commission devrait décider si les Parties contractantes pertinentes qui opèrent dans une zone relevant d'un organisme de gestion des pêcheries régionales devraient modifier ou supprimer les recommandations de taille minimum applicables, sous réserve que la fermeture spatio-temporelle reste en vigueur dans cette zone.